

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

DETACHEMENTS

Par décret n° 98-1770 du 14 septembre 1998.

Monsieur Salah Messaoud, magistrat de troisième grade est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent du Kef) pour une autre période d'un an à compter du 1er octobre 1998.

Par décret n° 98-1771 du 14 septembre 1998.

Monsieur Maymoun Hakmouni, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent du Sfax) pour une autre période d'un an à compter du 1er octobre 1998.

Par décret n° 98-1772 du 14 septembre 1998.

Monsieur Ridha Derouiche, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent du Tunis) pour une autre période d'un an à compter du 1er octobre 1998.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1773 du 14 septembre 1998.

Monsieur Abdelmajid Baouab, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à la Haye.

Par décret n° 98-1774 du 14 septembre 1998.

Monsieur Abdelaziz Chaâbane, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Vienne.

Par décret n° 98-1775 du 14 septembre 1998.

Monsieur Saïd Naceur Ramadhane, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Téhéran.

Par décret n° 98-1776 du 14 septembre 1998.

Monsieur Abdelhamid Erraï, est chargé des fonctions de chargé d'affaires de la République Tunisienne à Belgrade.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 98-1777 du 14 septembre 1998.

Monsieur Brahim Briki, est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Bizerte à compter du 31 août 1998.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 98-1778 du 14 septembre 1998, portant modification du décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant les listes des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment le décret n° 97-664 du 19 avril 1997,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste n° 1 annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, les équipements suivants :

Ex 39 - 17 : - gaines souples et tubes poreux en polyéthylène, utilisés dans l'irrigation goutte à goutte,

- tuyaux en polyéthylène utilisés dans l'irrigation goutte à goutte avec goutteurs intégrés autorégulants.

Ex 39 - 23 : - caisses en plastique d'une capacité supérieure à 400 litres utilisées pour le transport des fruits et légumes,

- caisses en plastique pour le transport des volailles d'une capacité supérieure à 400 litres.

Ex 39 - 26 : - flotteurs pour la pêche d'un diamètre inférieur ou égal à 5 cm.

Ex 84 - 15 : - chambres isothermes préfabriquées destinées pour la culture des champignons équipées de dispositifs de traitement de l'air, d'établissement et du contrôle des paramètres atmosphériques.

Ex 84 - 18 : - chambres froides d'une capacité dépassant 400 000 litres et d'un taux d'oxygène inférieur à 2%.

Ex 84 - 36 : couveuses industrielles dont la capacité dépasse 136 œufs.

Ex 85 - 39 : - lampes électriques d'une tension inférieure à 50 volts et d'une puissance inférieure à 1000 watts destinées pour la pêche.

Ex 87 - 04 : - camions équipés de matériel d'incubation et d'éclosion permettant de maîtriser la température, l'humidification et la désinfection, destinés au transport de poussins en cours d'éclosion.

Art. 2. - Sont supprimés de la liste n° I indiquée par l'article premier du présent décret, les tuyaux en polyéthylène utilisés dans l'irrigation goutte à goutte (Ex 39 - 17).

Art. 3. - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 94 - 1031 du 2 mai 1994, les équipements suivants :

Ex 39 - 17 : - tuyaux en polyéthylène utilisés dans l'irrigation goutte à goutte.

Ex 39 - 25 : - réservoirs et citernes en plastique.

Ex 39 - 26 : - flotteurs de pêche d'un diamètre supérieur à 5 cm et inférieur à 10 cm.

Ex 73 - 09 : - citernes métalliques.

Ex 84 - 36 : - couveuses industrielles dont la capacité ne dépasse pas 136 œufs.

Art. 4. - Sont supprimés de la liste n° II indiquée par l'article 3 du présent décret, les équipements suivants :

E 39 - 26 : - flotteurs pour la pêche d'un diamètre inférieur à 10 cm.

Ex 84 - 36 : les couveuses.

Art. 5. - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 71-348 du 18 septembre 1971, portant réorganisation de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels,

Vu l'article 14 du décret n° 80-955 du 19 juillet 1980, relatif à la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnel de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-242 du 16 février 1988, portant organisation et attributions des directions régionales de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-2083 du 23 décembre 1988 et le décret n° 92-1161 du 15 juin 1992,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Outre le comité supérieur du ministère et la conférence de direction, le ministère de l'éducation comprend :

- 1 - le cabinet,
- 2 - l'inspection générale, administrative et financière,
- 3 - la direction générale des services communs,
- 4 - les services spécifiques,
- 5 - les directions régionales,
- 6 - la commission nationale de l'éducation, de la science et de la culture.

Art. 2. - Il peut être créé auprès du ministre de l'éducation des comités ou groupes d'études et de recherche pour l'accomplissement de mission spécialisées relevant des attributions du ministère. Ils sont créés et supprimés par arrêté du ministre de l'éducation qui précise, dans chaque cas, l'objectif à atteindre, les moyens de service, les délais de réalisation des missions et la composition du comité ou groupe.

Art. 3. - Il est créé auprès du ministre de l'éducation un comité consultatif dénommé comité permanent d'évaluation chargé de procéder à l'évaluation générale de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire et d'apprécier l'efficacité des programmes d'action en matière éducationnelle et des moyens mis à la disposition des établissements d'enseignement de base et d'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation.

Le comité permanent de l'évaluation se compose d'un sous-comité des programmes et manuels, et moyen didactique, d'un sous-comité des enseignants et d'un sous-comité des élèves et de la vie scolaire.

L'organisation, le fonctionnement et la composition de ce comité et des sous-comités qui le composent sont définis par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 4. - Le comité supérieur du ministère de l'éducation est un organe consultatif qui assiste le ministre dans l'étude de toutes les questions que celui-ci juge utile de lui soumettre, notamment en matière :

- d'élaboration des plans,
- de coordination des différents programmes d'action du département,
- de politique de formation et de perfectionnement des cadres et agents du ministère,
- d'organisation et d'emploi des moyens matériels et en personnel.